

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE DU 19
JUILLET 1984.

IDCC 1307

Brochure 3097

TEXTE INTÉGRAL

15/03/2024



Sommaire

Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984	1
Chapitre Ier : Dispositions générales	1
Section I : Domaine d'application	1
Champ d'application professionnel	1
Notion d'ancienneté requise	1
Durée d'application	1
Révision et dénonciation	1
Avantages acquis	1
Accords particuliers	1
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	2
Salariés étrangers	2
Salariés handicapés	2
Mise à disposition de la convention collective	2
Section II : Rapports collectifs et représentation du personnel	2
Droit syndical et liberté d'opinion	2
Délégués du personnel, délégués de site et comité d'entreprise	2
Délégués locaux de branche professionnelle	2
Financement des oeuvres sociales	3
Affichage	3
Section III : Conflits collectifs et litiges individuels	3
Commission paritaire d'interprétation de la convention collective	3
Litiges individuels, bureau paritaire de conciliation	3
Conflits collectifs, commission paritaire professionnelle	3
La grève	3
Section IV : Apprentissage	3
Section V : Formation continue	3
Section VI : Emplois réservés	4
Section VII : Hygiène et sécurité	4
Hygiène et sécurité du personnel des salles	4
Sécurité des spectateurs	4
Chapitre II : Conclusion du contrat de travail	4
Embauchage	4
Durée des contrats	4
Qualifications	4
Période d'essai	5
Chapitre III : Réglementation du travail	5
Durée du travail	5
Emploi des femmes et des jeunes gens	5
Définition des heures supplémentaires, : complémentaires et du repos compensateur	5
Vente, mise en gérance	5
Fermeture temporaire	5
Chapitre IV : Salaires, primes et remboursement de frais	6
Section I : Salaires	6
Paiement de la rémunération	6
Salaires, coefficients hiérarchiques, indices de référence et salaire minimum professionnel	6
Garantie annuelle des ressources	6
Heures de travail non effectuées	7
Heures de travail après minuit	7
Détermination des heures supplémentaires et du repos compensateur	7
Rémunération du personnel de placement au pourboire	7
Section II : Primes et remboursements de frais	7
Primes assimilables à un salaire	7
Primes exceptionnelles et remboursement de frais	8
Chapitre V : Repos et congés payés	8
Section I : Repos	8
Repos hebdomadaire	8
Jours fériés et 1er mai	8
Modalités du repos compensateur	8
Section II : Congés	9
Congés payés - Le congé payé principal	9
Congés pour événements familiaux	9
Congé de paternité	9
Congés de maternité ou d'adoption	10
Congé postnatal, congé supplémentaire, congé parental	10
Congés de formation	10
Congés pour exercice de fonctions	10
Congé pour déménagement	11
Chapitre VI : Maladie et accident	11
Section I : Indemnisation des maladies et accidents	11
Dispositions générales	11
Etablissement d'une distinction entre les différentes causes d'absence	11
Indemnisation des absences pour maladies, accidents de trajet ou autres survenus hors du cadre du travail	11
Indemnisation des absences pour accident du travail	12
Section II : Remplacement	12
Rémunération	12
Chapitre VII : Rupture du contrat de travail	12

Section I : La démission	12
Forme	12
Préavis	12
Section II : Le licenciement	12
Le licenciement pour motif personnel autre que disciplinaire	12
Le licenciement pour motif disciplinaire	12
Le licenciement pour motif économique	12
Conséquences du licenciement	13
Section III : Départ à la retraite	14
Procédure	14
Indemnité de fin de carrière	14
Retraite complémentaire	14
Section IV : Obligations militaires	14
Service national	14
Rappel au service national, service préparatoire	15
Textes Attachés	15
Convention collective nationale du 19 juillet 1984 relative aux classifications	15
Directeurs	15
Clauses communes	15
Directeur (niveau IV, échelon 5)	15
Directeur (niveau IV, échelon 4)	15
Directeur (niveau IV, échelon 3)	15
Directeur (niveau IV, échelon 2)	15
Directeur (niveau IV, échelon 1)	15
Directeur (niveau V)	16
Assistants-directeurs	16
Clauses communes	16
Assistant-directeur (niveau II, échelon 1)	16
Assistant-directeur (niveau III, échelon 3)	16
Assistant-directeur (niveau III, échelon 2)	16
Adjoint de direction (niveau III, échelon 1)	16
Agent administratif (niveau II, échelon 1)	16
Personnel de cabine	16
Clauses communes	16
Opérateur (niveau II, échelon 2)	16
Opérateur chef (niveau III, échelon 5)	16
Opérateur hautement qualifié (niveau III, échelon 4)	17
Opérateur chef d'équipe (niveau III, échelon 3)	17
Technicien de maintenance (niveau IV, échelon 5)	17
Aide-opérateur (niveau II, échelon 5)	17
Apprenti-opérateur	17
Personnel de caisse, de contrôle et de hall	17
Clauses communes	17
Personnel de caisse, de contrôle et de hall	17
Contrôleur (niveau I, échelon 2)	17
Contrôleur entretien (niveau I, échelon 1)	17
Contrôleur principal (niveau I, échelon 1)	17
Inspecteur de salle (niveau II, échelon 4)	17
Caissier ou caissière (niveau II, échelon 4)	17
Caissier principal (niveau II, échelon 3)	17
Personnel de placement	17
Ouvreuse-placeur (niveau I, échelon 5)	17
Chef ouvreuse, chef placeur (niveau I, échelon 3)	17
Personnel de service	18
Gardien toutes mains (niveau I, échelon 1)	18
Personnel de nettoyage (niveau-I, échelon 5)	18
Gardien (niveau I, échelon 5)	18
Tableau des classifications	18
Convention collective nationale du 19 juillet 1984 relative à la classification	18
Annexe du 4 juillet 1985 relative à la formation continue	18
I. - Plan de formation de l'exploitation cinématographique	19
II. - Congé individuel de formation	19
Le droit au congé	19
La demande de congé	19
La rémunération	19
Effet du congé formation sur le contrat de travail	20
III - Congé jeunes travailleurs	20
Effet du congé formation sur le contrat de travail	20
IV - Congés d'éducation ouvrière et de formation syndicale	20
Définition	20
Durée	20
Bénéficiaires	20
Rémunération	20
Conditions d'octroi	20
Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail	20
Statut protecteur	20

Certificat médical	20
1. - La grossesse et le contrat de travail	20
Embauche	20
Période d'essai	20
Mutation et changement d'affectation	20
2. - La maternité et la suspension du contrat de travail	21
Congés de maternité	21
Congés payés	21
Congés d'adoption (cf. article 47 b de la convention collective)	21
Congé postnatal	21
Congé parental d'éducation ou travail à mi-temps	21
3. - Maternité et rupture du contrat de travail	21
Démission	21
Licenciement (1)	21
Fin du contrat de travail à durée déterminée	22
Annexe du 4 juillet 1985 relative au contrat à durée déterminée	22
1. Limitation du recours à des contrats à durée déterminée (1)	22
2. Forme et contenu du contrat	22
Exigence d'un écrit	22
Mentions obligatoires	22
3. Suspension du contrat	23
Mentions obligatoires	23
4. Cessation du contrat	23
Arrivée du terme	23
Rupture anticipée (1)	23
Indemnités de fin de contrat	23
5. Poursuites des relations contractuelles	23
Transformation en contrat à durée indéterminée	23
Conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée	23
Annexe du 4 juillet 1985 relative à l'apprentissage	23
1. Conditions nécessaires à la conclusion d'un contrat d'apprentissage	23
2. Le contrat d'apprentissage	24
3. Obligations des parties	24
4. Conséquences du contrat	24
5. Les centres de formation d'apprentis	24
Annexe du 4 juillet 1985 relative aux emplois réservés	25
I. - Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des handicapés	25
II. - Les bénéficiaires des emplois réservés	25
Mutilés de guerre	25
Handicapés	25
III. - L'obligation d'emploi	25
Pourcentage de prioritaires à employer (1)	25
Effectif de l'établissement sur lequel s'appliquent les pourcentages légaux d'emploi	25
Décompte des bénéficiaires employés	25
Préavis et rémunération	25
Abattement	25
IV. - Les obligations administratives incombant à l'employeur	26
La déclaration annuelle	26
La réservation des emplois	26
Déclaration de vacance d'emploi	26
V. - Sanctions du non-respect de ses obligations par l'employeur	26
Paiement d'une redevance	26
Calcul de la redevance	26
Exonération de la redevance	26
Réduction de la redevance	26
Annexe du 30 avril 1986 relative à la retraite complémentaire	26
I. - Dispositions générales	26
II. - Les bénéficiaires	27
III. - Cotisations	27
1. L'assiette	27
2. Taux	27
3. Points cotisés	27
4. Points gratuits	27
IV. - Pension de retraite	27
1. Conditions d'ouverture des droits	27
2. Calcul de la retraite	27
3. Liquidation et versement de la retraite	27
V. - Droits de réversion	27
Avenant n° 6 du 16 mars 1987 relatif à la prévoyance	27
1. Décès, invalidité absolue et définitive	28
2. Décès accidentel	28
3. Double effet	28
4. Incapacité Rente invalidité	28
5. Cotisation	28
6. Date d'application	28
Accord-cadre du 3 octobre 1997 relatif à l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation	28

cinématographique	28
Champ d'application	28
1. Réduction de la durée du travail	28
2. Annualisation de la durée du travail pour le personnel à temps complet	29
3. Modalités de mise en oeuvre de la réduction et de la modulation de la durée du travail	30
4. Travail à temps partiel mensuel	30
5. Travail à temps partiel annualisé (emplois intermittents)	31
6. Demande d'extension	31
Annexe I à l'accord-cadre sur l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation cinématographique	31
Conditions et modalités d'application de la loi Robien	31
Annexe II à l'accord-cadre sur l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation cinématographique	32
Exemple de réduction de la durée du travail d'un salarié à temps partiel	32
Avenant n° 2 du 19 novembre 1999 portant modification de l'accord-cadre ARTT	32
Accord du 15 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail des directeurs de salles de cinéma	33
Préambule	33
1. Entreprises concernées par le présent accord	33
2. Modalités de la réduction du temps de travail	33
3. Amplitude de la journée de travail	34
4. Repos hebdomadaire	35
5. Salaire	35
6. Gel des primes d'ancienneté	35
7. Commission paritaire de suivi	35
8. Application de l'accord	35
9. Demande d'extension	35
Avenant n° 23 du 28 janvier 2000 relatif au repos quotidien	35
Avenant n° 24 du 15 mars 2000 relatif aux pauses et aux coupures	35
Dispositions relatives aux pauses et aux coupures	35
Avenant n° 26 du 30 avril 2001 relatif aux heures de délégation	36
Annexe	36
Avenant n° 28 du 18 juin 2002 relatif à l'âge de départ en retraite	37
Avenant n° 35 du 5 janvier 2005 relatif à la journée de solidarité	37
Préambule	37
Détermination du jour de solidarité	37
Incidences sur le contrat de travail et accords collectifs	37
Salariés ayant déjà effectué leur journée de solidarité	37
Eléments variables de la rémunération	37
Entrée en vigueur	37
Avenant n° 36 du 5 janvier 2005 relatif au repos quotidien	37
Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	38
Chapitre Ier : La CPNEF plénière	38
Chapitre II : La commission exploitation cinématographique de la CPNEF	38
Chapitre III : Commission distribution de films de la CPNEF	39
Chapitre IV : Entrée en vigueur et durée de l'accord	40
Avenant n° 40 du 9 mai 2006 relatif au remboursement de nettoyage de vêtements	40
Adhésion par lettre du 30 juillet 2008 de l'UNSA spectacle et communication à des textes complémentaires	40
Avenant n° 32 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires et à la réforme de la grille et des classifications	40
Avenant n° 45 du 22 mars 2011 relatif au congé de paternité	42
Préambule	42
Avenant n° 46 du 22 mars 2011 relatif au remboursement des frais pour réunions paritaires	42
Préambule	42
Avenant n° 52 du 19 mars 2014 relatif au temps partiel	43
Avenant n° 1 du 30 janvier 2015 à l'accord du 15 mars 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail des directeurs de salles de cinéma	43
Préambule	44
Chapitre Ier Révision de l'accord	44
Chapitre II Effet de l'accord	45
Chapitre III Durée, Dépôt et extension	45
Accord du 16 septembre 2015 relatif à la mise en place des garanties frais de santé	45
Annexes	47
Extraits code de la sécurité sociale	47
Décrets	48
Extrait loi n°89-1009	50
Lexique	50
Avenant n° 55 du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minima, primes et réduction du temps de travail au 1er octobre 2015	50
Annexe	51
Avenant n° 59 du 11 mai 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	52
Préambule	52
Avenant n° 60 du 11 juillet 2017 relatif aux classifications professionnelles	53
Préambule	54
Annexes	55
Avenant n° 61 du 11 juillet 2017 relatif aux salaires minima et aux indemnités au 1er août 2017 et modifiant l'article 43 de la convention collective	61
Annexes	62
Accord du 20 décembre 2017 relatif aux négociations de branche	64

Préambule	64
Avenant n° 62 du 22 mai 2018 relatif à la prise en charge des frais des salariés participant aux réunions de branche	65
Préambule	65
Annexe	66
Avenant n° 64 du 12 juillet 2018 relatif à l'indemnité de panier	67
Préambule	67
Avenant n° 65 du 9 janvier 2019 relatif à la dérogation conventionnelle au repos quotidien	67
Préambule	67
Avenant n° 1 du 30 janvier 2020 à l'accord du 16 septembre 2015 relatif à la mise en place des garanties de frais de santé	68
Préambule	68
Accord du 1er septembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	69
Préambule	69
Accord du 12 juillet 2022 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	72
Textes Salaires	74
Avenant n° 29 du 11 mars 2003 relatif aux salaires	74
Prime de panier et remboursement de nettoyage de vêtement	74
Avenant n° 38 du 9 mai 2006 relatif aux salaires (modification de coefficient)	74
Avenant n° 39 du 9 mai 2006 relatif aux salaires et primes	74
Avenant n° 41 du 17 janvier 2008 relatif aux salaires et aux primes	78
Annexe	79
Avenant n° 42 du 16 juillet 2008 relatif aux salaires et aux primes pour 2008	80
Annexe	81
Avenant n° 43 du 15 janvier 2009 relatif aux salaires minima et aux coefficients	83
Annexe	83
Accord « Salaires » n° 44 du 9 juin 2010	85
Annexe	85
Avenant n° 47 du 19 janvier 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	86
Annexes	87
Avenant n° 51 du 27 novembre 2012 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er décembre 2012	89
Annexe	89
Avenant n° 53 du 3 juillet 2014 relatif aux salaires minima, aux indemnités et aux primes au 1er août 2014	90
Annexe	91
Avenant n° 57 du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2016	92
Annexe	92
Avenant n° 58 du 24 janvier 2017 relatif aux salaires minima, aux indemnités et aux primes au 1er janvier 2017	94
Annexe	94
Avenant n° 63 du 12 juillet 2018 relatif aux salaires minima au 1er août 2018	95
Annexe	95
Avenant n° 66 du 1er septembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	96
Préambule	96
Annexe	97
Avenant n° 67 du 25 janvier 2021 relatif à la révision de l'ingénierie de la grille des minima conventionnels	97
Préambule	97
Annexe	98
Avenant n° 68 du 16 juin 2022 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2022	99
Préambule	99
Annexe	100
Avenant n° 69 du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2023	100
Annexe	101
Accord national du 13 juillet 1984 sur la formation professionnelle	101
Textes Attachés	102
Avenant 1° du 26 décembre 1985	102
Avenant n° 2 à l'accord national du 13 juillet 1984 sur la formation professionnelle	102
Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	103
Textes Attachés	104
Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	104
Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	104
Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	106
Droits couverts	107
Financement du dispositif	107
Conseil de gestion	107
Rôle et missions du conseil de gestion	107
Règles de prise en charge et d'étude des dossiers	107
Commissions paritaires d'étude de dossiers	107
Recours gracieux	107
Champ d'application	108
Durée, dépôt et demande d'extension	108
Textes Attachés	108
Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	108
Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	110
Accord du 5 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	110
Chapitre Ier : La CPNEF plénière	110
Chapitre II : La commission exploitation cinématographique de la CPNEF	110

Chapitre III : Commission distribution de films de la CPNEF	111
Chapitre IV : Entrée en vigueur et durée de l'accord.	112
Accord du 14 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	112
Titre Ier Définition des priorités de la branche et mise en œuvre de la politique de formation	112
Titre II Dispositifs de formation	113
Titre III Orientation professionnelle et information des salariés	115
Titre IV Contributions des entreprises	115
Chapitre Ier Règles communes à toutes les contributions	115
Chapitre II Contributions légales, conventionnelles et volontaires dans la branche de l'exploitation cinématographique	116
Chapitre III Contributions légales dans la branche de la distribution de films	116
Titre V Modalités d'application	116
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	116
Préambule	117
1. Objet et dénomination	118
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	118
3. Forme juridique et textes constitutifs	118
4. Missions	118
5. Dispositions financières	119
6. Gouvernance	119
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	120
8. Dévolution	120
9. Durée et entrée en vigueur	120
10. Loi applicable et règlement des différends	120
11. Interprétation	121
12. Commission de suivi	121
13. Clause de revoyure	121
14. Effet	121
15. Révision	121
16. Dénonciation	121
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	121
18. Agrément et extension	121
Annexes	121
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 4 garanties collectives de prévoyance (22 décembre 2011)	NV-1
Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
Accord EGA PRO F-H (21 février 2023)	NV-5
Avenant n°1 ega pro femmes-hommes (8 décembre 2023)	NV-9
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des cinémas français.
Organisations de salariés	Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture CFDT ; FNSASPS spectacle et audiovisuel CFTC ; Fédération nationale des cadres du spectacle CFE-CGC ; Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle FNSAC-CGT ; Syndicat national de l'exploitation CGT ; Fédération FO des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel ; Syndicat national des opérateurs-projectionnistes et des employés de théâtres cinématographiques FO.
Organisations adhérentes	Syndicat national du cinéma et de l'audiovisuel (15 novembre 1989) ; Syndicat des associations de développement culturel et social employeurs du personnel pédagogique et technique (SADCS) par lettre du 30 octobre 1991.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section I : Domaine d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention régit, sur le territoire métropolitain et conformément à l'article L. 132-1 du code du travail, les rapports entre les employeurs et les salariés de l'exploitation cinématographique dont les qualifications sont définies en annexe.

Elle annule toutes les dispositions antérieures, nationales ou régionales, et se substitue à celles de tout accord particulier d'entreprise ou autre qui seraient moins favorables aux salariés.

Champ d'application professionnel

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention s'applique aux salariés de l'exploitation cinématographique, quels que soient le support initial de fixation et le procédé de reproduction de l'image.

Cette application est fonction de leur contrat de travail qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée.

a) Plein temps :

Bénéficient des dispositions de la convention collective les salariés ayant un contrat de travail à plein temps pour la durée légale hebdomadaire de travail.

Cependant, sont également considérés comme travaillant à plein temps les salariés qui effectuent régulièrement un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 32 heures.

b) Temps partiel :

Bénéficient pleinement des dispositions de la convention collective, au prorata de leur temps de présence, les salariés ayant un contrat de travail à temps partiel.

Sont considérés comme travaillant à temps partiel les salariés travaillant 32 heures ou moins par semaine.

c) Contrat de saison (voir chapitre II, article 24 'Durée des contrats') :

Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salariés ayant un contrat de travail saisonnier ; ceux-ci bénéficient d'une majoration de salaire de 5 %.

Pour les dispositions soumises à une condition d'ancienneté, il y a lieu d'apprécier celle-ci en cumulant les périodes effectivement travaillées au sein d'une même entreprise, même en cas de modification de la situation juridique de l'employeur.

Pour le personnel saisonnier, le seuil d'ouverture des droits soumis à une condition d'ancienneté est de 14 mois de travail effectif, sur une période de 4 années civiles.

d) Les apprentis :

Les salariés liés par un contrat d'apprentissage bénéficient des avantages de la convention collective.

Par arrêté ministériel du 5 janvier 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques (IDCC 889) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC 1307), désignée comme branche de rattachement.

Par arrêté ministériel du 28 avril 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques (IDCC 625) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC 1307), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les

stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Notion d'ancienneté requise

Article 3

En vigueur étendu

Pour l'appréciation des dispositions qui sont subordonnées à une condition d'ancienneté, on déterminera celle-ci en tenant compte de la présence continue dans l'entreprise, c'est-à-dire du temps écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du contrat de travail en cours, en y incluant les périodes de maladie, d'accident, périodes militaires obligatoires et périodes de repos des femmes en couches. Les dispositions liées à l'ancienneté prennent effet à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a été atteinte l'ancienneté requise dans l'entreprise.

En cas de transformation d'un ou plusieurs contrats successifs (et sans discontinuité) à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, la date prise en compte pour déterminer l'ancienneté est celle du début du premier contrat à durée déterminée.

Durée d'application

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée de 1 an à compter du jour qui aura suivi son dépôt en 5 exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

Révision et dénonciation

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention pourra, à la demande de l'une des parties signataires, faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation pour sa totalité ou partie seulement de son contenu.

La partie qui effectuera la dénonciation ou demandera la révision devra le faire par lettre recommandée à tous les signataires en respectant le délai de préavis minimal de 3 mois.

Cette lettre sera accompagnée d'un projet de nouvel accord sur les points sujets à dénonciation ou à révision afin que les pourparlers puissent commencer sans retard avant l'expiration de la convention.

De toute façon, la présente convention restera intégralement en vigueur jusqu'à l'entrée en application des nouvelles dispositions sur lesquelles les parties se seront mises d'accord à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8, 3° alinéa, du code du travail (arrêté du 24 octobre 1986, art. 1^{er}).

Avantages acquis

Article 6

En vigueur étendu

L'application de la présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages acquis précédemment par un salarié dans l'entreprise où il est employé.

En particulier, il sera tenu compte des fonctions effectivement exercées à la date de signature de la présente convention, pour le reclassement du personnel dans la nouvelle grille des classifications.

Accords particuliers

Article 7

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Dispositions générales (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)	Article 52	11
	Dispositions générales (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)	Article 52	11
	Etablissement d'une distinction entre les différentes causes d'absence (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)	Article 53	11
	Indemnisation des absences pour accident du travail (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)	Article 55 (1)	12
	Indemnisation des absences pour maladies, accidents de trajet ou autres survenus hors du cadre du travail (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)	Article 54	11
Arrêt de travail, Maladie	4. Conséquences du contrat (Annexe du 4 juillet 1985 relative à l'apprentissage)		24
	Dispositions générales (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)	Article 52	11
	Garantie annuelle des ressources (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)	Article 34	6
	Indemnisation des absences pour maladies, accidents de trajet ou autres survenus hors du cadre du travail (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)	Article 54	11
Champ d'application	Champ d'application professionnel (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
	Section I : Domaine d'application (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
Chômage partiel	2. Annualisation de la durée du travail pour le personnel à temps complet (Accord-cadre du 3 octobre 1997 relatif à l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation cinématographique)		
	Fermeture temporaire (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
	Garantie annuelle des ressources (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
	Congés payés (Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail)		
Congés annuels	Congés payés - Le congé payé principal (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
	Congé pour déménagement (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
	Démission (Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail)		
Démission	Forme (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
	Préavis (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
	Conséquences du licenciement (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
Indemnités de licenciement	Licenciement (1) (Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail)		
	Aménagement des tâches des personnes enceintes (Avenant n° 69 du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2023)		
Maternité, Adoption	Congé parental d'éducation ou travail à mi-temps (Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail)		
	Congé postnatal (Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail)		
	Congé postnatal, congé supplémentaire, congé parental (Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.)		
	Congés d'adoption (cf. article 47 b de la convention collective) (Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail)		
Paternité			
Période d'			
Préavis en de rupture contrat de			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1984-07-13	Accord national du 13 juillet 1984 sur la formation professionnelle	101
	Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique du 19 juillet 1984.	1
1984-07-19	Convention collective nationale du 19 juillet 1984 relative à la classification	18
	Convention collective nationale du 19 juillet 1984 relative aux classifications	15
	Annexe du 4 juillet 1985 relative à l'apprentissage	23
1985-07-04	Annexe du 4 juillet 1985 relative à la formation continue	18
	Annexe du 4 juillet 1985 relative au contrat à durée déterminée	22
	Annexe du 4 juillet 1985 relative aux emplois réservés	25
1985-10-23	Accord national du 23 octobre 1985 relatif à la maternité et au contrat de travail	20
1985-12-26	Avenant 1° du 26 décembre 1985	102
1986-04-30	Annexe du 30 avril 1986 relative à la retraite complémentaire	26
1987-03-16	Avenant n° 6 du 16 mars 1987 relatif à la prévoyance	27
1989-11-20	Avenant n° 2 à l'accord national du 13 juillet 1984 sur la formation professionnelle	
1992-06-24	Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	
1997-10-03	Accord-cadre du 3 octobre 1997 relatif à l'aménagement et la réduction de la durée du travail dans les entreprises de l'exploitation cinématographique	
1999-06-03	Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	
1999-11-19	Avenant n° 2 du 19 novembre 1999 portant modification de l'accord-cadre ARTT	
2000-01-28	Avenant n° 23 du 28 janvier 2000 relatif au repos quotidien	
2000-03-15	Accord du 15 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail des directeurs de salles de cinéma	
	Avenant n° 24 du 15 mars 2000 relatif aux pauses et aux coupures	
2001-04-30	Avenant n° 26 du 30 avril 2001 relatif aux heures de délégation	
2002-06-18	Avenant n° 28 du 18 juin 2002 relatif à l'âge de départ en retraite	
2003-03-11	Avenant n° 29 du 11 mars 2003 relatif aux salaires	
2003-11-05	Avenant n° 32 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires et à la réforme de la grille et des classifications	
2004-02-05	Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	
2004-05-27	Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2004-11-16	Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
	Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	
2005-01-05	Accord du 5 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	
	Avenant n° 35 du 5 janvier 2005 relatif à la journée de solidarité	
	Avenant n° 36 du 5 janvier 2005 relatif au repos quotidien	
2005-03-03	Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	
	Avenant n° 38 du 9 mai 2006 relatif aux salaires (modification de coefficient)	
2006-05-09	Avenant n° 39 du 9 mai 2006 relatif aux salaires et primes	
	Avenant n° 40 du 9 mai 2006 relatif au remboursement de nettoyage de vêtements	
2008-01-1		
2008-07-1		
2008-07-3		
2009-01-1		
2010-05-2		
2010-06-0		
2010-07-2		
2010-12-2		
2011-03-2		
2011-12-2		
2012-01-1		
2012-09-2		
2012-11-2		
2012-12-0		
2012-12-0		
2013-06-1		
2013-07-3		
2013-10-2		
2014-01-1		
2014-03-1		
2014-07-0		
2014-07-2		
2014-12-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE DU 19
JUILLET 1984.

IDCC 1307

Brochure 3097

SYNTHÈSE

15/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisation(s) patronale(s)**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions spécifiques au CDD
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Grille des emplois repères**
- b. **La grille des emplois repères par filière**
- i.
- ii.

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Valeur du point
- ii. Salaires minima mensuels dont ceux du personnel des salles de cinéma
- iii. Salaire minimum professionnel

b. **Salaires réels**

c. **Rémunération du personnel de placement au pourboire**

d. **Primes assimilables à un salaire**

- i. Gratification de fin d'année
- ii. Prime de programmation

e. **Primes exceptionnelles et remboursement de frais**

- i. Prime de responsabilité de caisse
- ii. Prime de nettoyage pendant les interséances
- iii. Prime d'habillement et indemnité de nettoyage
- iv. Prime de panier
- v. Prime de retour et de transport

f. **Rémunération du travail d'un jour férié**

g. **Rémunération des heures de travail effectuées après minuit**

h. **Remplacement**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Dispositions communes
- ii. Dispositions spécifiques au personnel des salles de cinéma
- iii. Dispositions spécifiques aux directeurs de salles de cinéma
- iv. Dispositif de l'Activité partielle de longue durée (APLD)

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos quotidien puis hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- iii. Journée de solidarité

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)**

b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

c. **Le contrat de professionnalisation**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation

d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident**

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. **Maternité et adoption**

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Indemnisation du congé d'adoption

X. Prévoyance, retraite complémentaire et

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

i. Institution(s) de prévoyance

ii. Garanties

iii. Cotisations

c. Assurance complémentaire frais de santé

i. Organismes assureurs

ii. Bénéficiaires et conditions d'ancienneté

iii. Tableau des garanties

iv. Cotisations et répartition

v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Préavis

ii. Indemnité de fin de carrière

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Fédération nationale des cinémas français,
Syndicat national du cinéma et de l'audiovisuel (adhésion),
Syndicat des associations de développement culturel et social employeurs du personnel pédagogique et technique (SADCS) (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture CFTD,
FNSASPS spectacle et audiovisuel CFTC,
Fédération nationale des cadres du spectacle CFE-CGC,
Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle FNSAC-CGT,
Syndicat national de l'exploitation CGT,
Fédération FO des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel,
Syndicat national des opérateurs-projectionnistes et des employés de théâtres cinématographiques FO

II. Champ d'application

Aux termes de l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF du 12 janvier 2017, la CCN des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques Idcc 889 est rattachée à la CCN de l'exploitation cinématographique Idcc 1307. Cette dernière est la CCN de rattachement.

Aux termes de l'arrêté du 28 avril 2017, publié au JORF du 10 mai 2017 la CCN des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques Idcc 625 est rattachée à la CCN de l'exploitation cinématographique Idcc 1307. Cette dernière est la CCN de rattachement.

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux salariés de l'exploitation cinématographique, quels que soient le support initial de fixation et le procédé de reproduction de l'image.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

ii. Dispositions générales

Le contrat de travail, quelle que soit sa forme, est constaté par écrit, en double exemplaire dont l'un est remis au salarié.

L'employeur doit faire figurer sur le contrat de travail l'emploi, la qualification et le coefficient hiérarchique attribués à un salarié.

ii. Dispositions spécifiques au CDD

Les cas pour lesquels l'utilisation des CDD est possible sont définis de façon limitative :

- absence temporaire ou suspension du contrat de travail ne résultant pas d'un conflit collectif du travail : congés payés, congé de maternité, congé de formation, absence pour maladie ou accident... ;
- exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ;
- survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité (l'augmentation

de fréquentation des salles de cinéma à certaines périodes de l'année n'étant pas un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité).

Le CDD doit comporter un terme certain et fixé avec précision dès la conclusion. 2 hypothèses peuvent se présenter :

- le contrat est conclu de date à date : il doit comporter un terme fixé avec précision : en cas de surcroît exceptionnel d'activité, dans la limite de 6 mois (renouvellement compris) et, en cas de tâche exceptionnelle, dans la limite d'1 an (renouvellement compris) ;
- lorsqu'il ne comporte pas de terme précis, le contrat doit préciser la durée minimale pour laquelle il est conclu.

Le délai de prévenance devant être respecté par l'employeur pour informer le salarié de son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles au-delà du terme prévu au contrat est égal à 1 jour par semaine si le contrat est conclu pour moins de 6 mois et à 1 mois dans les autres cas. La notification doit être faite par lettre RAR. Le non-respect de ces délais ouvre droit à une indemnité d'un montant égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues s'il avait travaillé pendant la durée correspondant au délai dont il n'a pas bénéficié.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	
(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.		

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

Pour l'appréciation des dispositions subordonnées à une condition d'ancienneté, celle-ci doit être déterminée en tenant compte de la présence continue dans l'entreprise, c'est-à-dire du temps écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du contrat de travail en cours, en y incluant les périodes de maladie, d'accident, périodes militaires obligatoires et périodes de repos des femmes en couches. Les dispositions liées à l'ancienneté prennent effet à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel a été atteinte l'ancienneté requise dans l'entreprise.

En cas de transformation d'un ou plusieurs CDD successifs (et sans discontinuité) en un CDI, la date prise en compte pour déterminer l'ancienneté est celle du début du 1^{er} CDD.